

La directrice

Paris, le 14 juillet 2023

Sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation
Service de l'évaluation, de la recherche et du contrôle

**Etude flash sur le profil des mineurs déferés
à la suite des émeutes urbaines
*Première synthèse des résultats***

-
Juillet 2023

Introduction

Contexte

Dans la matinée du 27 juin 2023, Nahel, un jeune homme de 17 ans, a été mortellement touché par le tir d'un policier lors d'un contrôle routier à Nanterre. Le policier suspecté de l'avoir tué a été rapidement placé en garde à vue, mis en examen pour homicide volontaire, placé puis maintenu en détention provisoire à la demande de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles.

Dans les jours qui ont suivi, des violences urbaines ont éclaté dans plusieurs villes (notamment en région parisienne, à Lyon, Marseille ou encore Rennes). Le ministère de l'Intérieur a déployé près de 45 000 policiers sur l'ensemble du territoire et recensé plus de 11 000 incendies sur la voie publique, plus de 6 000 véhicules et 2 500 bâtiments dégradés ou incendiés. Dans ce contexte, les journalistes dressent le portrait des émeutiers, décrits comme « très jeunes », « révoltés », « survoltés », qui ont « la haine », veulent « tout casser » et s'inscrivent dans une logique de surenchère via les réseaux sociaux¹.

¹ Voir par exemple J. Bénézit, A. Lenoir, R. Richardot, G. Rof, R. Schittly et F. Traullé, « Émeutes après la mort de Nahel M. : jeunes, survoltés et hyperconnectés, des émeutiers au profil complexe », *Le Monde*, 4 juillet 2023.

Après sept nuits de violences urbaines, le ministère de la Justice comptabilise, le 10 juillet, 4282 personnes placées en garde à vue pour divers faits (atteintes aux forces de l'ordre, dégradations, vols aggravés, etc.), dont 1285 mineurs, soit 30 %. Parmi ces mineurs, près de la moitié ont été déférés par le procureur de la République.

Dans ce contexte politique et médiatique, le cabinet du garde des Sceaux a demandé que soit réalisée une étude flash, dont l'enjeu est de centraliser et d'analyser les données sur le profil des mineurs ayant participé à ces violences urbaines sur le territoire national.

L'objectif de cette étude consiste à rassembler :

- une sociologie du profil des mineurs poursuivis (sexe, âge, situation familiale, etc.),
- des éléments sur les antécédents judiciaires éventuels de ces jeunes,
- des données précises sur les infractions commises,
- et enfin, une vision plus précise des suites judiciaires réservées aux mineurs déférés au regard des propositions des services éducatifs.

Méthodologie

Cette étude s'appuie sur les enquêtes rapides, **à savoir les recueils de renseignements socio-éducatifs (RRSE), établis lors des procédures de défèrement.** Ces recueils constituent une évaluation éducative synthétique assortie d'une proposition éducative à destination du magistrat.

Les neuf directions interrégionales (DIR) de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ont été sollicitées pour fournir à l'administration centrale les RRSE de l'ensemble des mineurs déférés à la suite des violences urbaines. Une base de données a été constituée en saisissant manuellement un certain nombre d'informations contenues dans ces documents (profil sociologique du mineur, situation du ou des parents, antécédents judiciaires, qualification de l'infraction, saisine du service éducatif, propositions du service éducatif, etc.).

521 RRSE ont été transmis par les DIR. Ils couvrent toute la période des émeutes urbaines, c'est-à-dire du 27 juin au 7 juillet 2023. Parmi ces documents, cinq doublons ont été identifiés, ainsi que deux RRSE qui ne correspondent pas à des situations de défèrement et un RRSE qui correspond à un défèrement n'ayant pas de rapport avec les violences urbaines. Ces documents n'ont pas été intégrés à la base de données. **In fine, 513 RRSE établis dans les procédures ayant donné lieu à des défèvements à la suite des émeutes urbaines sont pris en compte dans cette étude.**

Le nombre de RRSE recueillis est inférieur au nombre de défèvements comptabilisés par le cabinet de la DPJJ sur la base des déclarations de chaque DIR : selon ces chiffres, **579 mineurs ont été déférés.** La différence entre le nombre de défèvements répertoriés et le nombre de RRSE fournis par les DIR peut s'expliquer par plusieurs facteurs :

- Au vu de la temporalité contrainte pour la transmission des RRSE par les DIR (quelques jours) et pour la saisie des données (deux jours), il est probable qu'il y ait eu des omissions à ces deux étapes de la constitution de la base de données.

- Les déclarations des DIR peuvent également comporter des erreurs (liées à des doublons, à la comptabilisation de mineurs déferés sans lien avec les émeutes, à des erreurs de reporting, etc.).

Les écarts sont cependant assez faibles à l'échelle de chaque DIR.

Tableau 1: Nombre de défèrements (chiffres du cabinet de la DPJJ) et nombre de RRSE (recueillis pour cette étude) par DIR

	Nombre de défèrements	Nombre de RRSE
Centre Est	33	24
Grand Centre	36	37 ²
Grand Est	71	68
Grand Nord	55	42
Grand Ouest	38	31
Ile-de-France	233	213
Sud	39	32
Sud Est	45	40
Sud Ouest	29	26
Total	579	513

Bien qu'elles ne soient pas parfaitement exhaustives, il est possible d'affirmer que **les données collectées sont représentatives des situations de défèrements** (hormis défèrements aux fins d'alternative aux poursuites³) sur le territoire hexagonal. En effet, les données concernant les territoires ultra-marins n'ont été collectées, ni dans le cadre de cette étude ni dans les chiffres du cabinet.

Point de vigilance: les données présentées dans cette étude décrivent avec précision les caractéristiques des mineurs qui ont été déferés. Ces derniers ne peuvent être considérés comme représentatifs de l'ensemble des mineurs ayant participé aux violences urbaines, pour deux raisons principales :

- Seule une petite partie des émeutiers ont été identifiés et ont fait l'objet d'une arrestation. Or, l'activité des forces de l'ordre n'a pas été identique sur tous les territoires et a pu cibler certains types d'infraction ou certains profils d'émeutiers en particulier.
- L'arrestation, le placement en garde à vue, puis la décision de déferer le mineur constituent autant d'étapes pouvant agir comme des filtres au cours desquels certains profils (par exemple les mineurs inconnus des services de police, ceux dont les infractions sont les moins caractérisées, ou encore les filles⁴) échappent davantage aux poursuites.

² Dans la DIR Grand-Centre, le nombre de RRSE est supérieur au nombre de défèrements (+1). Il est probable que le RRSE supplémentaire soit celui d'un jeune qui n'a finalement pas été déferé.

³ Certains défèrements peuvent avoir lieu sans que la PJJ soit saisie pour effectuer un RRSE, dans les hypothèses de défèrement aux fins d'alternatives aux poursuites qui sont citées dans la circulaire DACG DPJJ du 5 juillet 2023 relative au traitement des infractions commises par les mineurs dans le cadre de violences urbaines et aux conditions d'engagement de la responsabilité de leurs parents. Cette étude ne permet pas d'estimer le nombre de procédures d'alternatives aux poursuites.

⁴ Vuattoux A., « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale », Genèses, 2014/4.

Pour disposer d'éléments de comparaison sur la sociologie des mineurs déferés dans le cadre des émeutes, les données de cette étude sont comparées avec :

- Certaines données de l'INSEE sur la population générale ;
- Les données de synthèse produites par le ministère de la Justice (références statistiques justice par exemple) ;
- Les données issues d'une étude produite en 2020 sur l'ensemble des mineurs déferés au cours d'une semaine de référence en 2019, dont l'objectif était de documenter le profil des mineurs déferés et les modalités des procédures judiciaires dont ils font l'objet⁵. Bien que les données datent de plus de quatre ans, cette étude est celle qui permet de documenter avec le plus de précision les spécificités des profils des mineurs déferés dans le cadre des émeutes ;
- Les données issues d'une étude produite en 2021 sur les mineurs placés en centre éducatif fermé (CEF)⁶, qui analyse le profil des mineurs et leurs parcours biographique et judiciaire.

⁵ Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, Etude relative aux mineurs déferés sur la semaine du 16 au 22 septembre 2019, SDMPJE/SERC, octobre 2020.

⁶ Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, Etude sur le profil des mineurs placés en CEF au 15 juin 2021, SDMPJE/SERC, octobre 2021.

1 – Répartition géographique

Des mineurs ont été déférés à la suite des violences urbaines sur l'ensemble du territoire hexagonal.

Tableau 2 : Nombre de RRSE par DIR et par direction territoriale (DT)

Centre Est	24	Ile-de-France	210
Auvergne	1	Essonne	34
Drôme – Ardèche	4	Hauts-de-Seine	31
Isère	2	Paris	12
Les Savoies	1	Seine-et-Marne	15
Loire	2	Seine-Saint-Denis	44
Rhône-Ain	14	Val-de-Marne	46
		Val-d'Oise	19
		Yvelines	9
Grand Centre	37	Sud	32
Centre – Orléans	15	Gard - Lozère	5
Côte d'Or - Saône-et-Loire	8	Haute-Garonne - Ariège - Hautes-Pyrénées	8
Franche-Comté	7	Hérault	8
Touraine – Berry	4	Pyrénées-Orientales - Aude	6
Yonne – Nièvre	3	Tarn - Aveyron	5
		Tarn-et-Garonne - Lot – Gers	0
Grand Est	68	Sud Est	40
Alsace	32	Alpes - Vaucluse	1
Aube - Haute-Marne	10	Alpes-Maritimes	8
Marne – Ardennes	9	Bouches-du-Rhône	31
Meurthe-et-Moselle - Meuse - Vosges	6	Corse	0
Moselle	11	Var	0
Grand Nord	45	Sud Ouest	26
Nord	20	Aquitaine Nord	13
Oise	3	Aquitaine Sud	3
Pas-de-Calais	11	Limousin	6
Somme Aisne	11	Poitou-Charentes	4
Grand Ouest	31		
Calvados - Manche – Orne	6		
Finistère – Morbihan	5		
Ille-et-Vilaine - Côte d'Armor	0		
Loire-Atlantique – Vendée	2		
Maine-et-Loire - Sarthe - Mayenne	11		
Seine-Maritime - Eure	7		

Des défèrements de mineurs sont constatés dans 45 directions territoriales (DT) sur 49. Seules quatre DT n'ont répertorié aucun défèrement de mineurs (Ille-et-Vilaine - Côte d'Armor, Corse

et Var). Les défèrements sont particulièrement nombreux en Ile-de-France, dans la DT Bouches-du-Rhône, la DT Nord et la DT Alsace.

2 – Caractéristiques sociodémographiques des mineurs

Une majorité de garçons

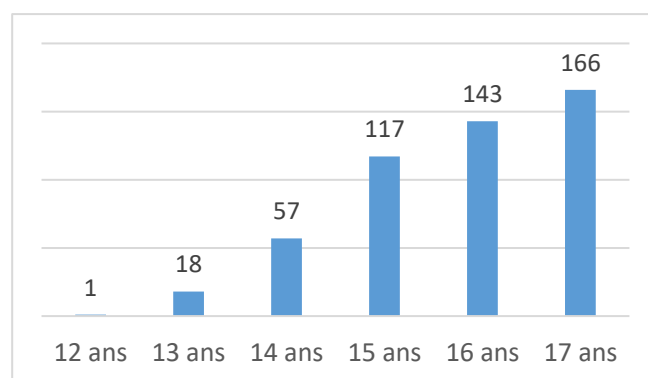
Parmi les 513 RRSE, **seuls 10 concernent des filles, soit 1,9 %**. Ce pourcentage est très inférieur à la part de filles parmi les affaires traitées par le parquet (les filles représentent 13 % des affaires concernant des mineurs). Il est également inférieur à celui relevé dans l'étude sur les mineurs déférés en novembre 2019 (les filles représentaient 8 % des mineurs déférés).

Des mineurs âgés de 16 ans en moyenne

Plus de la moitié des mineurs sont âgés de 16 ou 17 ans. La moyenne d'âge est d'environ 16 ans⁷.

Tableau 3 et graphique 1: Age des mineurs déférés

âge	Nombre	Pourcentage
12 ans	1	0,2 %
13 ans	18	3,6 %
14 ans	57	11,4 %
15 ans	117	23,3 %
16 ans	143	28,5 %
17 ans	166	33,1 %
Total	502	100 %
Non-réponse (NR): 11		



Les mineurs déférés à la suite des émeutes ne sont pas significativement plus jeunes que les mineurs déférés dans le contexte habituel : en 2019, 34,7 % des mineurs étaient âgés de 17 ans (+1,6 %), 30,3 % étaient âgés de 16 ans (+1,8 %), 18,1 % de 15 ans (-5,4 %), 11,4 % de 14 ans (-0,1 %) et 5,6 % de 13 ans (+2 %).

Parcours migratoires

90 % des mineurs sont de nationalité française et 82,3 % sont nés en France. Les mineurs étrangers ont le plus souvent une nationalité européenne ou d'un pays d'Afrique du Nord.

⁷ Les données sur l'âge correspondent à l'âge « entier » au moment du défèrement (par exemple 16 ans) et non à la date de naissance. La moyenne des âges répertoriés est de 15,7 ans mais on peut estimer que la moyenne d'âge réelle est plutôt de 16,2 ans (considérant que les mineurs catégorisés comme ayant par exemple « 16 ans » ont en réalité environ 16,5 ans en moyenne).

Tableau 4 : Nationalité des mineurs

Nationalité	Nombre
Française	405
D'un pays d'Afrique du Nord	15
D'un pays d'Europe occidentale	12
D'un pays d'Afrique subsaharienne	9
D'un pays d'Europe de l'Est	8
D'un pays asiatique	1
Total NR : 63	450

15 mineurs sont considérés comme des mineurs non-accompagnés (MNA), soit 2,9 % des mineurs déferés. Ce taux apparaît très faible par rapport à l'ensemble des mineurs déferés en 2019 : près d'un quart (24,4 %) étaient considérés comme des MNA. Il est en revanche légèrement plus élevé que le pourcentage de MNA suivis par la PJJ par rapport à l'ensemble des jeunes (1,9 % à la date du 31 décembre 2022).

Des configurations familiales indiquant une certaine fragilité sociale

Les mineurs déferés dans le cadre des émeutes ont tendance à connaître une situation familiale plus instable que la moyenne nationale. Plusieurs indicateurs le montrent :

- 39,5 % des mineurs sont issus d'une famille où les deux parents sont ensemble. **Ce pourcentage est nettement inférieur à la moyenne nationale** : le recensement de 2018⁸ indique que 61 % des jeunes de 15-17 ans vivent avec leurs deux parents. Ce pourcentage est cependant supérieur à ceux constatés lors de l'étude sur les mineurs déferés en 2019 (33 %) et lors de l'enquête sur le profil des mineurs placés en CEF (23 %).
- De plus, au moins 36 mineurs (7 % de l'ensemble) sont orphelins d'un parent et un mineur des deux parents⁹. **Le taux d'orphelinage est donc supérieur à celui de la population générale**, qui est de 3,5 % à 15 ans et de 5 % à 18 ans¹⁰. Ce taux est néanmoins inférieur à celui de 13 % relevé dans l'étude sur les mineurs déferés en 2019 et dans une étude sur les mineurs détenus¹¹.
- Par ailleurs, 27 mineurs (5,2 %) ne connaissent pas un de leurs parents (lorsque l'information est précisée, il s'agit toujours du père) et un mineur ne connaît aucun de ses deux parents. Ces pourcentages sont là encore inférieurs à ceux constatés dans l'enquête de 2019 (11 % ne connaissent qu'un de leurs parents et 3 % n'en connaissent aucun).

⁸ INSEE (2020), « En 2018, 4 millions d'enfants mineurs vivent avec un seul de leurs parents au domicile », *Insee Première*, n°1788, janvier.

⁹ Les données sur la situation familiale ne sont pas toujours renseignées dans les RRSE.

¹⁰ Flammant C. « L'orphelinage précoce continue de diminuer au début du XXI^e siècle », *Population et Sociétés*, n°580, Août 2020.

¹¹ Direction de l'administration pénitentiaire et Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, Enquête relative aux mineurs détenus, juin 2015.

- *In fine*, 79 % des mineurs sont sous l'autorité parentale conjointe de leurs deux parents : 18,6 % sont sous l'autorité d'un seul de leurs parents et 2,4 % sont confiés à l'aide sociale à l'enfance ou à un autre gardien.
- Enfin, **22,6 % des mineurs ont fait l'objet d'une mesure de protection par les services de l'aide sociale à l'enfance** (passée ou en cours¹²), dont 7,6 % de mesures de placement. Ces pourcentages apparaissent élevés en comparaison avec la moyenne nationale : en 2021, 2,3 % des 0-20 ans faisaient l'objet d'une mesure au titre de l'aide sociale à l'enfance (en cours)¹³. Ils sont en revanche nettement plus faibles que ceux relevés dans l'enquête sur les mineurs placés en CEF : 64 % d'entre eux ont fait l'objet d'une mesure civile (passée ou en cours) et 43 % d'entre eux ont été placés au civil.

Situation socioéconomique de la famille

La profession des parents est souvent renseignée dans les RRSE.

Tableau 5 : Catégories socioprofessionnelles des mères et des pères des mineurs

	Mère		Père		Population générale (hors retraités)
	Nombre	%	Nombre	%	
Agriculteurs exploitants	0	0 %	1	0,3 %	1 %
Artisans, commerçant et chefs d'entreprise	6	1,5 %	38	11,8 %	5 %
Cadres et professions intellectuelles supérieures	9	2,2 %	15	4,6 %	15 %
Professions intermédiaires	51	12,6 %	24	7,4 %	22 %
Employés	213	52,5 %	72	22,3 %	24 %
Ouvriers	8	2,0 %	105	32,5 %	19 %
Inactifs	115	28,3 %	68	21,1 %	13 %
Retraités	4	1,0 %	0	0 %	-
Total NR / imprécis : 107 (mère) et 190 (père)	406	100,0 %	323	100,0 %	100 %

Les parents des mineurs déferés appartiennent majoritairement aux classes populaires : les mères sont majoritairement employées (52,5 %) et les pères sont le plus souvent soit ouvriers (32,5 %) soit employés (22,3 %). Dans la population générale, les ouvriers et employés représentent 43 % de la population, soit environ 10 % de moins que parmi les parents des mineurs déferés dans le cadre des émeutes. Inversement, la catégorie des cadres et professions intellectuelles supérieures est fortement sous-représentée chez les parents des mineurs déferés (2,2 % chez les mères et 4,6 % chez les pères contre 15 % dans la population générale). La part d'inactifs est quant à elle supérieure chez les parents des mineurs déferés : elle est de

¹² Le codage des données ne permet pas de déterminer avec précision s'il s'agit de mesures passées ou en cours.

¹³ INSEE, Aide sociale à l'enfance, *Action sociale départementale, indicateurs sociaux départementaux*, paru le 30/05/2023. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2382589?sommaire=2382915#consulter-sommaire>

28,3 % chez les mères et 21,1 % chez les pères, tandis qu'elle est de 13 % dans la population générale.

Si les mineurs déferés appartiennent donc majoritairement à des familles de milieux populaires, l'ampleur des écarts avec la population générale est loin d'être aussi importante que dans d'autres études portant sur les mineurs suivis par la PJJ. Les parents des mineurs placés en CEF, en particulier, sont inactifs pour près de la moitié d'entre eux, soit deux fois plus souvent que pour les jeunes déferés dans le cadre des émeutes.

Les indicateurs sur la situation familiale des mineurs amènent à deux constats :

- 1) La structure familiale et la situation sociale des mineurs déferés dans le cadre des émeutes semblent en moyenne plus fragiles que dans la population générale ;
- 2) Les fragilités sociales rencontrées par ces mineurs sont loin d'être aussi importantes que dans la population des mineurs déferés dans d'autres contextes.

3 – Parcours judiciaire, scolaire et d'insertion des mineurs

Une majorité de primo-délinquants

68,2 % des mineurs n'ont aucun antécédent judiciaire sur le plan pénal¹⁴. 31,8 % des mineurs étaient donc déjà connus des services de la PJJ et 19,1 % avaient déjà une mesure en cours au moment de leur déferement. Parmi les 31,8 % de mineurs ayant déjà fait l'objet de poursuites pénales, près de la moitié (47,6 %) ont connu une seule affaire et plus d'un quart (27,7 %) deux affaires. Le quart restant (24,6 %) a connu trois affaires (9,5 %) ou plus (15,1 %). **Seule une petite minorité de l'ensemble des mineurs déferés à la suite des émeutes étaient donc ancrés dans la délinquance avant les évènements.**

Des mineurs pour la plupart scolarisés

73,2% des jeunes étaient inscrits dans un établissement scolaire ou de formation à la fin de l'année scolaire. Ce pourcentage est nettement inférieur à celui de la population générale : en 2018, 97,2 % des 14-17 ans étaient scolarisés en France¹⁵. Il est en revanche fortement supérieur à celui enregistré lors de l'étude sur les mineurs déferés en 2019 : seuls 33 % étaient inscrits dans un établissement scolaire.

Les mineurs scolarisés étaient pour 47,9 % au lycée, 35,7 % au collège et 12,2 % préparent le diplôme du CAP. 2,5 % sont dans un dispositif d'apprentissage et 1,4 % sont dans un institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) ou une classe relais¹⁶. Un mineur (0,3 %) était inscrit dans l'enseignement supérieur.

¹⁴ Les chiffres remontés par les DIR aux cabinets indiquent un chiffre légèrement supérieur, 69 %.

¹⁵ INSEE (2020), Taux de scolarisation par âge. Données annuelles de 2000 à 2018, *Chiffres-clés*.

¹⁶ Les dispositifs relais accueillent temporairement des élèves en voie de déscolarisation. L'objectif est de les réinsérer à l'issue de cet accueil dans un parcours de droit commun.

Parmi les mineurs déscolarisés, la grande majorité (84,2 %) sont inactifs, bien que les éléments textuels indiquent que beaucoup d'entre eux avaient des projets d'insertion ne s'étant pas encore concrétisés au moment du défèrement. 6,7% d'entre eux travaillent, 5,9 % sont inscrits dans un dispositif d'insertion de la PJJ ou dans une mission locale et 3,3 % sont en stage.

4 – Les faits et la réponse pénale

Infractions constatées

Les infractions pour lesquelles les mineurs sont poursuivis peuvent être regroupées en cinq grandes catégories : les dégradations et destructions ; les attroupements illicites (par exemple « attroupement en vue de commettre des violences », « participation à une émeute », etc.), les vols et vols aggravés ; la détention de substances explosives. À ces catégories d'infractions les plus fréquentes s'ajoutent parfois d'autres motifs, par exemple la détention de stupéfiants illicites ou l'outrage envers une personne dépositaire de l'autorité publique (PDAP), qui ne sont pas comptabilisés ici en tant que tels.

Tableau 6 : Principales catégories d'infractions

	Nombre	% de mineurs
Dégradation / Destruction	188	36,6 %
<i>dont : par incendie</i>	37	7,2 %
Attroupement / groupement	184	35,9 %
Violences	115	22,4 %
<i>dont : violences aggravées</i>	100	19,5 %
<i>dont : sur PDAP</i>	81	15,8 %
Vol	94	18,4 %
<i>dont : vol aggravé</i>	87	17,0 %
Détention de substances explosives	44	8,6 %
Total infractions	743	
Total mineurs	513	100 %

Une partie importante des mineurs sont déférés pour des infractions pouvant être qualifiées de graves, à l'instar de la dégradation par incendie (7,2 %), des violences sur personne dépositaire de l'autorité publique (15,8 %) ou encore de la détention de substances explosives (8,6 %).

Les réseaux sociaux sont fréquemment mentionnés

Plus d'un tiers des RRSE (34,3 %) mentionnent dans les parties textuelles du document l'utilisation des réseaux sociaux par les mineurs, en lien avec leur participation aux violences urbaines. Les réseaux sociaux sont mentionnés pour trois raisons principales :

1. Certains mineurs expliquent avoir souhaité participer aux rassemblements en raison de vidéos vues sur les réseaux sociaux ;
2. Certains déclarent avoir participé aux violences urbaines à la suite d'un appel à rassemblement diffusé via les réseaux sociaux ;
3. D'autres disent avoir filmé les évènements en vue de les « poster » sur les réseaux sociaux.

Les réseaux sociaux constituant le principal canal d'information et de communication utilisé par les jeunes – et *a fortiori* les jeunes de milieux populaires¹⁷, il est très probable que la plupart des mineurs aient utilisé les réseaux sociaux pour s'informer sur les évènements liés à la mort de Nahel ainsi que sur les rassemblements violents qui y ont fait suite, sans que cela ne soit nécessairement mentionné dans les RRSE. Une analyse textuelle ainsi qu'une étude qualitative plus approfondie, à partir d'un échantillon de procédures, seront nécessaires pour documenter la place des réseaux sociaux dans cet évènement.

Des affaires majoritairement délictuelles

Les RRSE ne contiennent pas systématiquement de précisions sur la procédure judiciaire dans laquelle s'inscrit le défèrement : l'information n'est pas renseignée dans 30,4 % des cas. Parmi les cas où l'information figure dans le RRSE, **la grande majorité des défèvements (89,7 %) donnent lieu à une convocation devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants (TPE) pour des faits de nature délictuelle**. Seuls 10,3 % des défèvements mènent à l'ouverture d'une information judiciaire.

Parmi les présentations devant le juge des enfants, 90 % donnent lieu à une convocation à une audience de culpabilité, 9 % à une audience unique (défèrement avec saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique) et 1 % à une alternative aux poursuites ou une composition pénale¹⁸.

Les réquisitions du parquet ne sont précisées que dans 57,1 % des cas.

¹⁷ Boyadjian J., *Jeunesses connectées. Les digital natives au prisme des inégalités socio-culturelles*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2022.

¹⁸ Les défèvements aux fins d'alternative aux poursuites ou composition pénale ne donnent le plus souvent pas lieu à la saisine de la PJJ. Ce type de défèvements est donc probablement sous-représenté dans cette étude, qui porte essentiellement sur les défèvements aux fins de poursuite pénale.

Tableau 7 : Réquisitions du parquet

	Nombre	Pourcentage
Contrôle judiciaire (CJ)	135	45,1 %
Mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP)	119	41,3 %
MEJP et CJ	23	8,0 %
Détention provisoire	13	4,5 %
Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)	2	0,7 %
Révocation du CJ	1	0,3 %
Total NR : 220	293	100,0 %

Le parquet requiert un contrôle judiciaire dans 53,1 % des cas (dont 8 % de cas où **une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP)** est également requise) et une MEJP dans 49,3 % des cas. La détention provisoire n'est requise que dans 4,5 % des cas.

La MEJP consiste en un accompagnement individualisé du mineur, construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale. Elle est constituée d'un socle commun auquel peuvent s'ajouter, à tout moment du suivi éducatif, des modules permettant de répondre aux besoins spécifiques du mineur en termes d'insertion, de réparation, de santé et de placement, ainsi que des interdictions et des obligations.

Les modules requis pour les MEJP ne sont renseignés que dans 39 cas. Le module réparation est celui qui est le plus souvent requis (34 cas, soit 87,1 %), suivi par le module insertion (7 cas, soit 17,9 %). Les modules santé et placement sont requis chacun dans un cas¹⁹.

La mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) consiste à réaliser une évaluation pluridisciplinaire approfondie portant sur la personnalité, la problématique, la situation globale et, au pénal, le passage à l'acte du mineur.

¹⁹ Il arrive que le parquet requière plusieurs modules.

La PJJ propose principalement des mesures éducatives judiciaires provisoires

Tableau 8 : propositions éducatives faites par la PJJ

Mesure proposée	Nombre	% de mineurs
MEJP	311	65,3 %
<i>dont : module réparation</i>	90	19 %
<i>dont : module insertion</i>	52	11 %
<i>dont : module placement</i>	23	4,8 %
<i>dont : module santé</i>	21	4 %
Aucune mesure	82	17,2 %
Contrôle judiciaire	77	16,2 %
MJIE	19	4,0 %
Poursuite mesures en cours	14	2,9 %
Assignation à résidence sous surveillance électronique	2	0,4 %
Mise à l'abri	2	0,4 %
Composition pénale	1	0,2 %
Détention	1	0,2 %
Total mesures	532	
Total mineurs NR : 37	476	100 %

La PJJ propose dans la plupart des cas au magistrat de prononcer une MEJP (65,3 %), le plus souvent assortie d'un module réparation (pour 19 % des mineurs). Le contrôle judiciaire est proposé pour 16,7 % des mineurs. Dans certains cas, les éducateurs considèrent que le défèrement constitue une réponse judiciaire suffisante et qu'il n'est pas nécessaire de prononcer des mesures pénales (17,2 % des cas). La poursuite des mesures en cours apparaît dans d'autres cas suffisante (2,9 %). Un placement est proposé dans 4,8 % des cas.

La décision prise par le magistrat n'est indiquée que dans 56 cas (10,9 %). Parmi ces situations renseignées (dont on ne peut présupposer qu'elles sont représentatives de l'ensemble), une MEJP est prononcée dans 69,6 % des cas, un contrôle judiciaire dans 25,5 % des cas, la détention ou un placement dans deux cas chacun (3,5 %).

Des parents majoritairement présents lors du défèrement

Au moins un des deux parents est présent lors de la procédure de défèrement dans 81,2 % des cas. Ce résultat invite à relativiser la thèse de la « démission parentale » souvent évoquée dans les médias. Une analyse textuelle des situations familiales serait nécessaire pour apporter davantage d'informations sur l'environnement familial des jeunes.

Conclusion

Les premiers résultats de cette étude indiquent que les mineurs déférés à la suite des émeutes urbaines présentent certaines fragilités sociales (comme le montrent les indicateurs sur les configurations familiales, les professions des parents ou encore la déscolarisation). Toutefois, celles-ci sont loin d'être aussi importantes que celles repérées chez les jeunes ancrés dans la délinquance. Si les mineurs déférés dans le cadre des émeutes appartiennent majoritairement aux milieux populaires, la plupart d'entre eux ne semblent pas se trouver dans des situations de marginalité sociale.

Bien que les procédures à leur rencontre soient généralement délictuelles, les infractions reprochées peuvent souvent être qualifiées de graves. La réponse pénale requise par le magistrat du parquet et proposée par la PJJ consiste la plupart du temps en des mesures éducatives (notamment des MEJP), ce qui s'explique par le fait que la plupart de ces jeunes sont des primo-délinquants, pour la plupart scolarisés.

Des croisements statistiques complémentaires pourront être réalisés sur la base de données constituée pour cette étude. Pour aller plus loin, des études qualitatives permettront d'étudier de façon plus approfondie les configurations sociales dans lesquelles évoluent ces mineurs et de mieux comprendre les motivations et les ressorts du passage à l'acte.

Caroline NISAND